

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/5
26 novembre 2004

(04-5161)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 26 novembre 2004, adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295) a été établi par l'ORD le 7 novembre 2003 et sa composition a été arrêtée le 13 février 2004.

Comme suite à la communication du 11 août 2004 que nous vous avons adressée au titre de l'article 12:9, le Groupe spécial espère maintenant achever ses travaux en mars 2005. Cette date tient compte des questions liées à la traduction en espagnol et en anglais de tous les documents pertinents et du délai nécessaire pour traduire le rapport intérimaire en espagnol, comme il a été convenu avec les parties, avant la remise de ce rapport.
